Cegd94

Cercle d'études généalogiques et démographiques du Val-de-Marne

Statuts

But et composition de l'association

Article **ler** : Buts

Dans le cadre de la loi du ler juillet 1901, l'association ayant pour titre « Cercle d'études généalogiques et démographiques du Val-de-Marne » (Cegd94), a pour buts :

- l'étude, le développement et la diffusion des méthodes et des techniques de la généalogie, de la démographie historique et des disciplines qui s'y rapportent.
- l'aide aux chercheurs membres du cercle, la participation aux études menées sur les objets définis ci-dessus dans le cadre géographique et économique du Val de Marne, la publication des travaux réalisés.

Toute activité ou discussion d'ordre politique, religieux ou social, de quelque nature qu'elle soit est interdite dans les milieux du cercle et peut constituer un motif de radiation (cf article 4).

Article **1-1** : Durée

Sa durée est illimitée.

Article **1-2** : Siège social

Le Cercle d'Etudes (Cegd94) a son siège social : Maison de l'Histoire et du Patrimoine 15 rue de la Prévoyance 94500 – Champigny-sur-Marne.
Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.
Les réunions des membres du Cercle peuvent se tenir en tous lieux sur décision des administrateurs.

Article **2**: Moyens

L'association utilise tous les moyens que le Conseil d'Administration juge nécessaires à la réalisation de ses buts, notamment :

- la diffusion d'une revue propre au cercle,
- l'organisation de conférences de formation ou d'informations, de réunions, de rencontres et d'échanges entres ses membres ou membres d'associations analogues,
- la constitution à des fins pédagogiques et documentaires d'une bibliothèque et d'un fonds d'archives constitués d'ouvrages acquis, de travaux réalisés par les membres du Cercle ou de dons reçus de personnes diverses soit directement, soit dans les conditions définies à l'article 11 ci-après.

Article 3: Composition

L'association Cegd94 se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres titulaires qui s'engagent à respecter les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques, morales et aux collectivités qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au cercle. Le titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de vote aux assemblées générales sans être tenus de payer une cotisation.
Le titre de membre correspondant décerné également par le conseil d'administration à des membres d'autres cercles ou associations analogues ne confère pas le droit de vote aux assemblées du Cegd94.

Article 3-1.: Admission

Pour être admis comme membre bienfaiteur ou titulaire il faut :

- souscrire une demande d'admission,
- être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées,
- verser un droit d'entrée et la cotisation de la première année.

Article 3-2 : Cotisation

La cotisation annuelle des membres titulaires est fixée à cinquante (50) fois le prix du timbre poste d'usage courant au tarif normal.
Pour les membres bienfaiteurs cette cotisation doit être d'un montant au moins égal à deux (2) fois celle du membre titulaire.
Le droit d'entrée est fixé uniformément à cinq (5) fois la même base de cotisation. Les membres d'honneur et les membres correspondants ne sont pas astreints au paiement de cotisations.

Article 4 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par le décès,
- par décision du conseil d'administration :
  pour non paiement des cotisations de l'année en cours avant le 1er octobre de ladite année pour motif grave, l'intéressé est alors préalablement appelé à fournir ses explications et peut fait appel devant l'assemblée générale,

dans tous les cas la cotisation de l'exercice en cours reste acquise au cercle.

Cegd94

Administration et fonctionnement

Article **5** : Conseil d'administration

L'association est dirigée et administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par délibération de l'assemblée générale.
Les membres du conseil doivent être français et jouir de leurs droits civils et politiques.
Ils sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale, pour une durée de trois 3 ans parmi les membres dont se compose le cercle.
En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement desdits membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Le renouvellement du conseil a lieu par tiers (1/3) tous les ans.
Les membres sortant sont rééligibles.
Chaque administrateur peut détenir un pouvoir en plus du sien lors des réunions du conseil.

Article **6** : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu et renouvelé, dans les mêmes conditions que ce dernier, composé d'un président, deux vice-présidents, deux secrétaires dont l'un est bibliothécaire et archiviste du cercle, un trésorier et un trésorier adjoint, et de membres chargés de missions particulières.
Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.
En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article **7** : Réunions du conseil

Le conseil se réunit quatre (4) fois par an selon un calendrier qu'il établit sur proposition du bureau et qu'il arrête lors de chaque assemblée générale. Il peut être convoqué par le président sur demande d'au moins quatre de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.
Il est tenu procès verbal des séances, ces procès verbaux diffusés à chacun des administrateurs sont approuvés par le conseil lors de sa prochaine séance. Etablis sur des feuillets numérotés, ils sont alors signés par le président et le secrétaire et déposés aux archives du Cercle.
Un relevé des décisions prises est porté à la connaissance des membres par voie de la revue du Cercle.

Article **8** : Rétribution

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
Des remboursements de frais sont seuls possibles, ils doivent faire l'objet d'une décision exprès du conseil d'administration, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article **9** : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres du Cercle dispensés ou à jour du règlement de leur cotisation pour l'année en cours.

Elle se réunit au moins une fois par an après clôture des comptes de l'exercice comptable au 31 octobre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.
Sa date et son ordre du jour sont réglés par le conseil d'administration, elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne au conseil quitus de sa gestion, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions visées à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres sortant du conseil d'administration.
Le rapport annuel et les comptes de l'exercice sont adressés chaque année à tous les membres du Cercle.
Chaque membre du Cercle ne peut détenir plus de quatre 4 pouvoirs en sus du sien.
Les personnes morales et collectivités membres du Cercle qui ont droit de vote sont représentées par un mandataire muni d'un pouvoir permettant sa participation aux débats et aux votes de l'assemblée générale.
Le vote est acquis à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou nominativement représentés par un membre du Cercle ayant voix délibérative.
Il est tenu procès verbal des séances.
Les procès verbaux approuvés par le Conseil d'Administration sont établis sur des feuillets numérotés, signés du président et du secrétaire et déposés aux archives du Cercle.
Le résumé des débats et un relevé des décisions prises sont portés à la connaissance des membres du Cercle par voie de la revue.

Ressources et comptabilité du Cegd94

Article 10 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité deniers faisant apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan.
Cette comptabilité doit pouvoir être présentée à toute demande des autorités ayant pouvoir de tutelle administrative.
La situation financière et la balance sont présentées à chaque réunion de bureau par le trésorier et par le comptable du cercle. Les comptes sont arrêtés à la clôture de l'exercice, le 31 octobre, et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Article 11 : Ressources annuelles

Les ressources du Cercle comprennent

- le montant des cotisations des adhérents et des droits d'entrée,
- le montant des subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et des Établissements publics,
- les intérêts ou revenus des sommes disponibles placées,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- les versements faits au Cegd94 dans le cadre de la loi : 87.571 du 23/08/1987 sur le développement du mécénat,
- les dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique.

Cegd94

Article **12** : Dépenses

Les engagements des dépenses courantes de fonctionnement sont faites par le Président ou par toute personne déléguée.
Les dépenses importantes ne peuvent être engagées qu'après accord du bureau dans le cadre du programme arrêté par l'assemblée générale. Les dépenses imprévues ne peuvent de même être engagées qu'après l'accord du bureau, compte-rendu en est fait dans les meilleurs délais au conseil d'administration.
Le paiement ne peut être fait par le trésorier qu'après ordonnancement par le Président de la facture ou des pièces justificatives correspondantes.

Dispositions diverses

Article **13** : Dissolution

En cas de dissolution décidée par les deux-tiers (2/3) des membres présents ou valablement représentés à l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, les biens du Cercle seront après arrêté des comptes et inventaire répartis en tenant compte de leur nature

- fonds disponibles,
- bibliothèque et documentation,
- matériel.

Deux commissaires seront désignés par l'Assemblée Générale pour procéder à ces opérations qui devront être effectuées dans un délai de trois 3 mois suivant la décision.
Les archives du Cercle seront alors déposées aux Archives Départementales du Val de Marne.

Article **14** : Règlement intérieur

Un règlement intérieur définit de manière précise les attributions des membres du Conseil d'Administration et du bureau chargés de la gestion du C.E.G.D. 94.
Il a été approuvé par l'Assemblée Générale le 07 décembre 1991.

Article **15** : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition d'un tiers (1/3) des membres dont se compose l'Assemblée Générale.
Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins quinze (15) jours à l'avance.
L'assemblée doit se composer d'un tiers (1/3) au moins des membres actifs du Cercle. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents.

Champigny-sur-Marne
le 25/05/2011

M. Henri Boulet
Président

Mme Michèle Servera
Membre du Conseil d'administration